

l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, recourir à une enquête sur le coût de production.

J'aimerais revenir sur la déclaration réfré- chie du professeur Blake, qu'on trouve à la page 110 de son étude, où il dit:

Cette façon d'établir le coût de production n'est pas spécifiquement reconnue comme valide aux termes de l'article 7 de l'accord.

Il s'agit de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

De fait, il n'en est pas du tout question dans cet article. Cependant, dans la loi révisée sur les douanes, cette base d'évaluation a été reléguée au second plan.

Soit dit en passant, je ne suis pas d'avis que cette base d'évaluation, fondée sur le coût de production plus le profit, est reléguée au second plan et qu'on n'y aura plus recours à titre auxiliaire, occasionnel ou en dernier ressort. L'auteur poursuit:

Il est fort bien de prescrire que le coût de production serve de critère, en l'absence de toute autre méthode d'évaluation. Mais c'est tout autre chose de retenir cette règle comme principal critère de la juste valeur marchande. D'après le libellé de l'ancien article 36 la valeur imposable ne doit jamais être inférieure au coût réel de production d'effets semblables,...

Je demande donc au parrain du projet de loi de vouloir bien nous fournir quelque autre déclaration digne de foi qui puisse étayer l'opinion contraire d'après laquelle le projet de loi n'enfreint pas l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et n'en restreint pas la portée.

En outre, le parrain de la mesure voudrait-il calmer les inquiétudes du Sénat relativement aux pouvoirs très étendus que confèrent, en particulier, les articles 37, 38, 39 et 40A (7) (c)? Je signale aux sénateurs que la disposition fondamentale concernant l'évaluation aux fins de la douane, à savoir l'article 36, s'applique sous réserve de l'article 38. Les termes "Sous réserve de l'article 38", reviennent encore à l'article 37. En d'autres termes, tous ces articles semblent être assujétis aux dispositions de l'article 36, qui devrait être un article principal.

Le parrain de la mesure peut-il nous assurer que les articles 37, 38, 39 et 40A(7) (c) en particulier ne s'appliqueront que rarement et par exception, en dernier ressort et non comme solution de rechange régulière, comme on pourrait le présumer ou le supposer en lisant les articles pertinents de la mesure modificatrice, dont je ne donnerai pas lecture en ce moment?

En outre, le parrain de la mesure voudrait-il définir en termes assez catégoriques ce que signifient les expressions "coût de produc-

tion", "profit raisonnable", et nous expliquer de façon assez précise les méthodes concrètes et expérimentées qu'on emploiera pour en arriver à des normes de mesures raisonnablement objectives qui puissent supporter l'épreuve de la justice et de l'équité.

A cet égard le sénateur nous a assuré que cette mesure déterminée sera obtenue des producteurs ou fabricants du pays d'origine. Nous nous réjouissons de cette assurance et nous lui sommes obligés aussi de nous avoir assuré que ces renseignements seront vérifiés et colligés afin qu'ils puissent, si je l'ai bien compris, être soumis à l'épreuve des faits par ceux qui s'estiment injustement traités.

J'espère l'avoir bien compris car la réponse à cette question d'ordre très pratique me permettrait de juger de façon plus satisfaisante si les éléments "coût de production" et "profit brut raisonnable" renforcent ou affaiblissent le principe dont s'inspire la mesure à l'étude.

J'ai sous la main un article de Grant Dexter de la *Free Press* de Winnipeg, dont je ne donnerai pas lecture, mais dans lequel il essaye d'expliquer quels seront les effets pratiques de cette tentative afin de prendre comme critère de la valeur imposable le coût de la production, plus un profit raisonnable, et il se met dans tous les états en se demandant comment tout cela va fonctionner.

Je n'aime pas à faire de digression, mais apparemment une fois de plus deux conceptions contradictoires de ce qu'est le dumping se livrent bataille. Nous sommes, semble-t-il, aux prises avec une controverse qui dure depuis un demi-siècle.

Qu'est-ce exactement que le dumping? Je me pose les questions suivantes: est-ce la vente, au Canada, de marchandises et de produits importés, à un prix inférieur à celui de la juste valeur marchande établie dans le pays d'où ces marchandises ou ces produits proviennent? Ou est-ce la vente, au Canada, de marchandises et de produits à un prix inférieur au coût de production plus un montant raisonnable pour frais de vente et profit, au Canada même.

Il semble que la première définition serve de base à la théorie et aux pratiques concernant l'échange international de marchandises et qu'elle a été généralement acceptée par les pays commerçants du monde libre. Cette acceptation a été validée par les articles VI et VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'honorable M. Dupuis: Est-ce que l'on n'entend pas par dumping la vente de l'excédent de marchandises par le pays exportateur à des pays étrangers, en particulier au Canada, à un prix inférieur à celui où elles se vendent dans le pays d'origine?